

COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DU BARREAU DU QUÉBEC

Projet de loi n° 150 — Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016 et du 28 mars 2017

Présenté au ministère des Finances du Québec

17 novembre 2017

Mission du Barreau du Québec

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient ses membres dans l'exercice du droit.

Remerciements

Le Barreau du Québec remercie les membres de deux de ses comités consultatifs.

Le Comité sur la procédure civile :

M^e Donato Centomo, Ad. E., président
M^e Charles Belleau, Ad. E.
M^e Jean-Guy Campeau
M^e Laurence Bich-Carrière
M^e Robert-Jean Chénier, Ad. E.
M^e Jean Fortier
M^e Dominic Jaar, Ad. E.
M^e Christine Jutras
M^e Michel Paul Synnott
M^e Simon Tremblay
M^e Réa Hawi, secrétaire

Le Comité sur la fiscalité :

M^e Paul Ryan, président
M^e Fanny Brodeur
M^e Marie France Dompierre
M^e Julie Gaudreault-Martel
M^e Marie-Claude Lévesque
M^e Martin Lord
M^e Sophie Martin
M^e Christiane Maurice
M^e René Roy
M^e Yves Séguin
M^e Nicolas Le Grand Alary, secrétaire

Le secrétariat de ces comités est assuré par le Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques du Barreau du Québec.

Édité en novembre 2017 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-924857-13-7

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives Canada, 2017

Commentaires et observations du Barreau du Québec

Le Barreau du Québec a pris connaissance avec intérêt du projet de loi n° 150 intitulé *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016 et du 28 mars 2017* (ci-après le « projet de loi ») et souhaite vous faire part de ses commentaires, principalement sur les dispositions modifiant l'article 93.12 de la *Loi sur l'administration fiscale*¹.

En effet, parmi les nombreuses mesures prévues, ce projet de loi propose d'augmenter les seuils permettant d'avoir recours aux appels sommaires devant la Division des petites créances de la Cour du Québec et d'introduire, dans le cadre de telles procédures, la possibilité de recourir à la médiation. Par exemple, les seuils qui sont actuellement à 4 000 \$ en vertu de l'article 93.2 de la *Loi sur l'administration fiscale* seraient augmentés à 15 000 \$, ce qui correspond par ailleurs au seuil actuel de la Division des petites créances en vertu du *Code de procédure civile*².

Le Barreau du Québec appuie ces mesures qui favorisent l'accès à la justice, mais propose de les préciser pour les montants plus élevés, par exemple en ce qui concerne la hausse du seuil de 15 000 \$ à 55 000 \$ proposée à l'article 93.2 a)i) de la *Loi sur l'administration fiscale* pour la réduction dans le calcul du revenu ou du revenu imposable. En effet, ces modifications font en sorte que des questions plus complexes pourraient être portées devant la Division des petites créances et le Barreau du Québec est d'avis que les parties devraient avoir la possibilité d'être représentées dans ces cas.

La représentation par avocat ou par une personne détenant une expertise sur les questions en litige permettrait aux personnes qui ont recours aux appels sommaires devant la Division des petites créances de mieux faire valoir leurs droits et procurerait à la Cour un éclairage et une expertise en matière fiscale. Des questions qui peuvent être parfois très techniques pourraient décourager des personnes à porter en appel des décisions administratives en matière fiscale si elles ne peuvent pas être représentées. Il est important d'éviter qu'une mesure d'accès à la justice ne devienne un frein aux recours des personnes qui ont des droits à faire valoir.

Par ailleurs, le Barreau du Québec souligne que lorsque les dossiers procèdent devant la Division des petites créances, Revenu Québec est souvent représenté par une personne ayant de bonnes connaissances fiscales et une expertise particulière. Par conséquent, le contribuable qui se représente seul peut être désavantagé, puisqu'il n'a pas le choix d'avoir un représentant.

Il est également important de noter que le projet de loi permet désormais aux personnes morales, ayant moins de 10 employés, de recourir aux appels sommaires devant la Division des petites créances. Le Barreau du Québec appuie cette modification qui arrime les règles prévues dans la *Loi sur l'administration fiscale* aux critères généraux applicables à la Division des petites créances. Cependant, il est important de rappeler que la fiscalité d'entreprises, aussi petites qu'elles soient, est très différente de celle des particuliers. Ainsi, les dossiers que ces personnes morales soumettront risquent d'être beaucoup plus complexes que ceux qui sont actuellement présentés à titre d'appels sommaires.

¹ RLRQ, c. A-6.002.

² RLRQ, c. C-25.01.

À titre d'exemple, l'article 542 alinéa 3 du *Code de procédure civile* permet exceptionnellement la représentation des parties par avocat devant la Division des petites créances lorsqu'une cause soulève une question complexe sur un point de droit. La personne qui interjette un appel sommaire devant la Division des petites créances en vertu de la *Loi sur l'administration fiscale* ne peut pas se baser sur cet article pour demander d'être représentée par avocat :

« 542. [...] L'avocat ne peut, malgré l'article 34 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), agir comme mandataire, non plus que l'agent de recouvrement, à moins qu'il ne s'agisse pour eux de recouvrer les honoraires qui sont dus à la société dont ils sont membres. Exceptionnellement, lorsqu'une cause soulève une question complexe sur un point de droit, le tribunal peut, d'office ou à la demande d'une partie, autoriser la représentation des parties par avocat; il doit préalablement obtenir l'accord du juge en chef de la Cour du Québec. Dans ce cas, sauf pour les parties non admissibles à titre de demandeur suivant le présent titre, les honoraires et les frais des avocats sont à la charge du ministre de la Justice; ils ne peuvent cependant excéder ceux que prévoit le tarif d'honoraires établi par le gouvernement en vertu de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14). » (Nos soulignés)

D'autre part, le Barreau du Québec tient à souligner que les parties peuvent être représentées lors de dossiers visés par la procédure informelle de la Cour canadienne de l'impôt. Cette procédure informelle est le pendant fédéral des appels sommaires. En effet, l'article 18.14 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*³ prévoit :

« 18.14. Les parties à un appel visé à l'article 18 peuvent comparaître en personne ou être représentées par avocat ou par un autre représentant. »
(Nos soulignés)

Le Barreau du Québec est d'avis qu'une disposition semblable devrait être prévue dans la *Loi sur l'administration fiscale* afin de donner la possibilité aux personnes d'être représentées par un avocat ou une autre personne si elles le souhaitent et sans autre formalité dans les dossiers où les montants en jeu sont plus élevés que le seuil de compétence actuel de la Division des petites créances.

Cela pourrait, par exemple, être prévu sous la forme d'une présomption d'autorisation de représentation dans les dossiers visés à l'article 93.2 a)i) de la *Loi sur l'administration fiscale*, qui dépassent le seuil de 15 000 \$, ce qui éviterait aux personnes d'avoir à en faire la demande comme à l'article 542 du *Code de procédure civile*. Dans tous les autres cas, les personnes devraient obtenir le droit d'être représentées en suivant une procédure analogue à celle prévue à l'article 542 du *Code de procédure civile*.

En terminant, le Barreau du Québec tient à souligner que les recommandations contenues dans le présent mémoire ne constituent pas une prise de position quant au seuil de compétence de la Cour du Québec.

* * *

³ L.R.C. 1985, c. T-2.